

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 2 juillet.

BANALITÉ. — Vaine pâture considérée comme servitude légale ou comme servitude conventionnelle. — Affranchissements par la clôture.

La vaine pâture exercée par des habitants sur un pré autrefois soumis à une banalité seigneuriale, à laquelle le seigneur avait renoncé moyennant une redevance annuelle, a pu n'être considérée que comme une servitude facultative dont les nouveaux propriétaires du fonds asservi ont pu s'affranchir par la clôture de l'héritage.

Il doit en être ainsi alors surtout que les juges du fonds ont décidé que la redevance n'était pas le prix d'une servitude conventionnelle de vaine pâture, mais seulement le prix de la renonciation à la banalité seigneuriale.

La vaine pâture résulte-t-elle du statut local ou de l'usage ? ou bien est-elle fondée sur un titre ?

Dans le premier cas elle peut s'exercer librement tant que les terrains ne sont pas en état de clôture; mais elle cesse dès l'instant que le propriétaire fait clore sa propriété. La servitude, dans ce cas, n'est que facultative de la part de celui qui la souffre.

Dans le second cas, c'est à dire lorsqu'il existe un titre, la servitude étant conventionnelle, doit subsister aussi longtemps que les parties en sont convenues dans la stipulation.

Cette distinction qui existait dans l'ancien droit, a été conservée par la loi du 28 sept.-octobre 1791. Les articles 3 et 11 du titre 4 maintiennent l'exercice de la vaine pâture dans les localités où l'usage l'a établie, mais avec la faculté de s'en affranchir par la clôture. L'article 7 consacre l'exercice absolu de cette servitude lorsqu'elle est fondée sur un titre.

Dans l'espèce, la vaine pâture était-elle statutaire ou conventionnelle ? Telle était la question à juger. Or, il était constant en fait que le pré sur lequel la commune de Savianges prétendait un droit de vaine pâture conventionnelle était autrefois (en 1540) un pré banal affranchi par conséquent de la vaine pâture; que le seigneur auquel appartenait cette banalité comme seigneur féodal, y avait renoncé plus tard (en 1563 et 1610), moyennant une redevance annuelle; que dès ce moment il avait permis aux habitants d'exercer la vaine pâture sur le pré dont il s'agit, comme l'usage le permettait sur les autres terres de la seigneurie; que dès lors le paiement de la redevance ne s'appliquait point à la vaine pâture et n'en était pas le prix, mais seulement le prix de la renonciation à la banalité.

Dans cet état des faits, devait-on juger que le droit à la vaine pâture était fondé en titre et se trouvait ainsi sous la protection de la disposition exceptionnelle de l'article 7 de la loi du 6 octobre 1791 ? Pouvait-on soutenir à bon droit que l'arrêt attaqué, en jugeant que la servitude était facultative, avait violé cette disposition de la loi rurale ? C'est ce que la Cour n'a pas pensé; elle a, en conséquence, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Gillon, contrairement à la plaidoirie de M. Jules Delaborde, et au rapport de M. le conseiller Lasagni, rejeté le pourvoi de la commune de Savianges par l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu en droit qu'il faut distinguer la vaine pâture exercée en vertu et par bienfait de la loi d'avec la vaine pâture fondée en titre; que la première n'étant qu'une servitude légale établie, d'une part, sur l'intérêt commun des habitants d'un jour et, de l'autre, sur le non intérêt du propriétaire de la refuser, cesse aussitôt que le même propriétaire, voulant percevoir (ainsi qu'il en a le droit) tous les fruits de son domaine, le fait clore, tandis que la seconde étant une servitude conventionnelle empêche le propriétaire de clore son domaine, parce qu'elle l'empêche d'enfreindre un contrat synallagmatique sans le consentement de l'autre contractant;

« Et attendu, enfin, que les demandeurs en cassation fondent leur prétendue servitude conventionnelle de vaine pâture dans le Bruel d'Avary sur trois actes; le premier du 29 octobre 1540 (qui n'est pas produit devant la Cour); le second du 9 juillet 1563, et le troisième du 25 janvier 1610; mais attendu que, d'après la lettre et l'esprit de ces deux derniers sainement entendus, l'arrêt attaqué a déclaré: 1^o que la modique redevance y stipulée n'était point le prix d'une servitude conventionnelle de vaine pâture, mais bien et seulement le prix de la renonciation à la banalité dont les ci-devant seigneurs jouissaient dans ledit Bruel d'Avary d'après l'acte (non produit) du 29 octobre 1540 et en vertu de laquelle nul des habitants ne pouvait y exercer un droit quelconque de vaine pâture; 2^o que c'est précisément parce que la redevance dont il s'agit n'était que le prix de la renonciation à la banalité et nullement le prix d'une servitude conventionnelle de vaine pâture que les demandeurs en cassation ont cessé de la servir à l'instant même que furent publiées les lois abolitives de la féodalité; que, dans ces circonstances, en décidant qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'une servitude légale de vaine pâture et qu'il était par conséquent permis au propriétaire de la faire clore, en faisant clore son domaine, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, en a fait une juste application, rejette etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 28 août.

BAIL VERBAL. — CONGÉ. — RÉPARATIONS LOCATIVES. — INTÉRÊTS DE LA CONDAMNATION.

Le bail verbal dont la durée est limitée et reconnu par le propriétaire oblige-t-il le preneur à donner congé ? (Oui.)

En est-il de même lorsqu'il s'agit d'une simple prorogation verbale consentie à un bail notarié ? (Oui.)

Les intérêts du montant des réparations locatives courent-ils du jour de la demande, encore qu'elle soit antérieure à l'époque de l'expiration du bail ? (Oui.)

En janvier 1829, bail notarié par M. Dorrac, au ministère de l'instruction publique, d'une maison rue Belle-Chasse, pour neuf années, à partir du 1^{er} janvier de la même année. Peu avant l'expiration de ce bail, prorogation verbale consentie pour un an par la Société Parisienne pour la vente des immeubles, devenue propriétaire de la maison rue Belle-Chasse. Les parties sont en discord sur la question de savoir si à l'époque de cette prorogation le déménagement eut lieu ou non. Quant aux réparations locatives, qui restaient à faire, elles durent, suivant le dire de l'administration, être payées en argent à la société, qui nie le fait de cette convention. Quoi qu'il en soit, elle fut réalisée le 15 juin 1839.

Dès le 3 mai, la Société Parisienne réclamait un terme de loyer échu au 1^{er} avril, sans préjudice des termes à échoir, et le paiement des réparations locatives. Ces réparations furent évaluées par experts, par suite de la convention du 15 juin, à 6,764 fr. Le ministre en délivra mandat, que le Trésor refusa d'accueillir, faute de pièces justificatives; de là demande par la Société en paiement des 6,764 francs, avec intérêts du jour de la demande.

Jugement du Tribunal de première instance ainsi conçu :

« Le Tribunal, en ce qui touche la demande de Lecerf, tendant à obtenir le paiement des quatre termes de loyers courus du 1^{er} janvier au 30 décembre 1839;

« Attendu qu'il n'a été donné aucun congé, soit pour le terme échéant en avril, soit pour celui échéant en juillet;

« Attendu que les conventions intervenues entre les parties dans le cours du mois de juin 1839 peuvent équivaloir à un congé; que néanmoins ce congé n'a pu faire cesser la jouissance du locataire que pour le terme de janvier 1840, puisque la location avait pour objet une maison entière, et que dans ce cas il est d'usage que le congé doit être donné à six mois;

« En ce qui touche le terme échu en avril dernier,

« Attendu que le rapport des experts choisis pour fixer le montant des réparations à faire dans les lieux loués n'a été terminé et déposé que sur la fin de l'année dernière; qu'en cet état le propriétaire s'est trouvé dans l'impossibilité de rentrer en possession des lieux et d'en tirer parti; qu'il a droit de réclamer à ce titre et pour cette cause le terme d'avril;

« En ce qui touche la somme de 6,764 francs 65 cent., montant des réparations à faire dans les lieux,

« Attendu que le chef des conclusions n'est pas contesté; qu'il importe cependant à Lecerf d'obtenir une condamnation pour faire courir les intérêts, surtout en raison des difficultés élevées par le Trésor à l'occasion du paiement de la somme dont il s'agit;

« Le Tribunal condamne le ministre de l'instruction publique à payer à Lecerf et consorts,

« Premièrement, la somme de 15,828 francs 57 cent., montant de cinq termes de loyers;

« Secondement, celle de 6,764 francs 65 cent., montant des réparations à faire dans les lieux, avec les intérêts à partir de chaque demande, et condamne le ministre à ses noms aux dépens. »

Appel. M^e Portier, pour le ministre de l'instruction publique, établit en fait qu'il y a eu déménagement et prise de possession par le propriétaire à l'époque de l'expiration du bail prorogé. A la vérité il n'y a eu aucun congé signifié; mais ce congé n'était pas nécessaire, car il s'agissait d'une simple prorogation reconnue, quant à son existence et à sa durée, par le propriétaire lui-même, notamment dans la convention du 15 juin. « En tout cas, ajoute l'avocat, le défaut d'écriture est indifférent quant à la durée du bail, il n'a d'effet que pour la preuve. Lorsque la convention n'est pas niée, elle doit recevoir son exécution, sans qu'il soit besoin de manifester ultérieurement par un congé une intention déjà exprimée. Tous les auteurs partagent cette opinion : Delvincourt, Dalloz, Duvergier.

« Quant aux réparations locatives, elles ont été payées par le ministre dans la seule forme qui soit à sa disposition, à savoir la remise d'un mandat sur le Trésor, accepté par la Société Parisienne. Le Trésor a demandé des pièces justificatives et sursis au paiement jusqu'à leur production; ce sursis n'est aucunement imputable à l'Université. On ne peut donc prononcer contre elle une condamnation pour l'exécution d'une obligation qu'elle a accomplie. Cependant le Tribunal a prononcé cette condamnation, en y ajoutant même les intérêts à partir de la demande. Or, cette demande remonte à une époque antérieure d'un an environ à celle qui a été fixée par le Tribunal lui-même pour la fin de la jouissance et la restitution des lieux; et il est de principe que c'est seulement au moment de cette restitution que sont dues les réparations, de telle sorte que les intérêts auraient couru un an avant que le principal fût dû. »

Mais, sur la plaidoirie de M^e Lacan, pour la Société Parisienne, et les conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, qui toutefois pensait que la condamnation au paiement du dernier terme n'était pas justifiée, puisqu'il n'y avait pas eu dommage pour le propriétaire, lequel devait en être indemnisé en argent, en conservant les lieux dans leur état,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPEL. — ARRÊT CONFIRMATIF. — POINT DE DÉPART DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque la demande originaire a pour objet des dommages-intérêts pour préjudice antérieurement éprouvé, qu'un arrêt a confirmé le jugement qui alloue ces dommages-intérêts tant pour le passé que pour le cas où le préjudice continuerait, est-ce du jour du jugement que, nonobstant l'appel, courent ces dommages-intérêts ? (Oui.)

Nous avons rendu compte d'un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, du 18 août, entre la Compagnie d'assurance contre la grêle l'Iris et la Compagnie d'assurances l'Eclair, lequel décide que l'appel étant suspensif, les dommages-intérêts alloués par le jugement qui avait condamné cette dernière pour le cas où elle ne supprimerait pas le titre l'Iris qu'elle avait emprunté à sa rivale ne de-

vaient courir que du jour de l'arrêt confirmatif de ce jugement. Il importe, pour écarter l'espèce d'antinomie qui semble résulter de la nouvelle décision ci-après rapportée, de faire remarquer que dans la cause de l'Iris la demande originaire tendait, avant tout, à la suppression du titre de l'Iris, et secondairement à des dommages-intérêts pour préjudice antérieur; le Tribunal de commerce n'avait pas reconnu le préjudice antérieur, il avait ordonné la suppression du titre, et prononcé des dommages-intérêts pour le cas de désobéissance à cette disposition. C'était donc seulement à raison de cette désobéissance et par conséquent à compter seulement du jugement que devaient courir les dommages-intérêts.

Dans l'espèce actuelle, la demande était principale à fin de dommages-intérêts pour préjudice antérieur, ce préjudice était reconnu et évalué par le jugement; le principe de la demande, définitivement accueillie par l'arrêt ci-après, remontait donc à une époque antérieure au jugement qui, en accordant les dommages-intérêts, prenait soin d'ajouter une sanction pénale pour le cas de la continuation du préjudice.

Voici le texte de l'arrêt rendu entre Normand et Fournier, sur les plaidoiries de M^{es} Desboudets et Laput :

« La Cour, considérant que la demande des intimés était à fin de dommages-intérêts pour le préjudice à eux causés par la fermeture de la carrière qui leur était louée; que les premiers juges ont arbitré le préjudice souffert jusqu'au jour du jugement, et, pour le cas où Fournier ne ferait pas cesser ce préjudice sur-le-champ en ouvrant la carrière, l'ont condamné à payer 15 fr. par jour de retard;

« Qu'il suit de là que les premiers juges ont entendu qu'il ne devait y avoir aucune interruption dans l'exploitation de la carrière et dans les bénéfices que les locataires devaient en tirer, interruption qui aurait lieu si le cours des dommages-intérêts était suspendu pendant le temps qui s'est écoulé entre le jugement et l'arrêt; que c'est dans ce sens que doit être entendu l'arrêt confirmatif, et que, par conséquent, les dommages-intérêts doivent courir à compter du jugement;

« Condamne à payer les dommages-intérêts courus depuis le jugement. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 20 août.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — INCIDENS. — DELAI DE L'APPEL.

En matière de surenchère sur aliénation volontaire, le délai de l'appel des jugements qui statuent sur des incidens, et spécialement sur les demandes en subrogation dans la poursuite, est le même que celui fixé pour les incidens de saisie-immobilière.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'article 2187 du Code civil, en cas de vente sur enchères, elle doit avoir lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées;

« Considérant qu'il n'a point été dérogé à cet article par les dispositions du titre du Code de procédure civile : De la surenchère sur aliénation volontaire; »

« Considérant que, d'après les articles 721, 722 et 725 du même Code, au titre des incidens sur la saisie immobilière, qui autorisent l'action en subrogation dans le cas de discontinuation des poursuites, l'appel du jugement qui a statué sur cette contestation incidente n'est recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué;

« Considérant en fait que le jugement dont est appel a statué sur une demande en subrogation;

« Considérant qu'il a été signifié le 18 décembre 1839 à l'avoué de Rozas, qui n'en a interjeté appel que le 17 mars suivant;

« Déclare l'appel non recevable. »

(Plaidant : M^e Desboudets pour Rozas, appelant, et M^e Pijon pour les héritiers Niquet, intimés. — Conclusions conformes de M. Berville, avocat-général.)

COUR ROYALE DE DIJON (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Nepveur. — Audience du 21 août.)

LE DUC DE BORDEAUX ET M^{lle} D'ARNOIS CONTRE L'ÉTAT. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 26 août des faits et des plaidoiries. Voici le texte de l'arrêt :

« Considérant qu'il résulte évidemment du rapprochement des motifs et du dispositif de l'arrêt de la Cour royale de Bourges du 15 avril 1836, qu'il n'a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de Bourges le 11 juillet 1834 qu'en ce qui concernait la non-recevabilité de la demande en nullité de la sommation faite par l'administration des domaines, le 6 mars 1829, à M^{me} la duchesse de Berry, comme tutrice de ses enfants mineurs; qu'on ne peut, dès lors, inférer dudit arrêt une exception de chose jugée quant à l'appréciation des moyens de nullité invoqués contre ladite sommation;

« Mais que cette exception résulte clairement dudit arrêt en faveur de l'Etat sur la fin de non-recevoir qu'il oppose à la demande en nullité formée par les appelans;

« Qu'en effet, la sommation du 6 mars 1829, dont les appelans ont été par ledit arrêt déclarés non-recevables à demander la nullité, est le même acte que celui qu'ils se prétendent encore aujourd'hui recevables à attaquer du même chef; que cet exploit s'applique non seulement à la forêt d'Yèvre, située dans le département du Cher, mais encore à plusieurs autres forêts y indiquées, situées dans les départements de la Marne, de la Haute-Marne, des Ardennes et des Vosges, biens possédés au même titre mais en vertu de contrats différens par les enfants mineurs de feu M. le duc de Berry;

« Que, sans aucun doute, cette sommation, considérée comme déclaration ou intimation, peut être scindée quant à son objet pour être appréciée particulièrement au regard de chacun des biens auxquels elle se réfère, parce qu'elle est en quelque sorte multiple, comprenant autant

de sommations qu'il y aurait d'immeubles possédés à divers titres aux-
quels elle s'appliquerait, mais que l'acte du 6 mars 1829 qui contient
cette sommation, l'exploit unique qui la formule, le seul instrument
qui en témoigne, est indivisible quant à sa forme, et que la raison refuse
d'admettre qu'après qu'il a été jugé, qu'on en a reconnu la régularité à
Bourges, on puisse être reçu à l'attaquer sous ce rapport à Wassy et à
Dijon ;

» Que les quatre exploits des 4 et 6 avril 1855, introductifs des quatre
instances portées d'abord aux Tribunaux de Sainte-Ménéhould, Vou-
ziers, Wassy et Neufchâteau, puis renvoyées au Tribunal de Wassy par
l'arrêt de règlement de juges du 20 février 1834, sont formulés absolu-
tivement dans les mêmes termes que l'exploit du même jour, 4 avril 1855,
introductif de l'instance portée devant le Tribunal de Bourges, sur la-
quelle est définitivement intervenu l'arrêt susdaté ;

» Que la fin de non-recevoir opposée par l'Etat aux quatre demandes
dont le Tribunal de Wassy a été saisi est fondée sur les mêmes causes
que celle qui a été admise par ledit arrêt de la Cour royale de Bourges ;

» Que les demandes en nullité et la fin de non-recevoir qui y est op-
posée ont lieu entre les mêmes parties, sont formées et invoquées par
elles et contre elles en la même qualité, les enfans mineurs de feu M. le
duc de Berry ayant été originairement représentés par M^{me} la duchesse
de Berry, et l'étant aujourd'hui par M. de Pastoret, leur tuteur datif.

» Qu'il suit de ce qui précède qu'il y a chose jugée relativement à la
non-recevabilité de la demande en nullité formée contre la sommation
du 6 mars 1829 ;

» Qu'ainsi le Tribunal de Wassy n'aurait pu statuer sur cette demande
sans violer les dispositions de l'article 1751 du Code civil ;

» La Cour, sans s'arrêter à l'appellation, met icelle à néant, ordonne
que ce dont est appel sortira effet, condamne les appellans à l'amende et
aux dépens de la cause d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 14 août.

PERCEPTION DES REVENUS COMMUNAUX. — CONCUSSION. — ADJUDICATAIRE.
— TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMPÉTENCE.

*Le fermier des droits d'étalage sur les places et marchés qui perçoit des
droits supérieurs au tarif se rend coupable du crime de concussion
prévu et puni par l'article 174 du Code pénal.*

*Les Tribunaux ne peuvent le relaxer des poursuites du ministère pu-
blic en n'accordant qu'une action civile en restitution.*

Le 16 novembre 1838, une adjudication de droits à percevoir
sur la place Saint-Georges à Toulouse, moyennant un tarif déter-
miné, a eu lieu au profit d'un sieur Cluzet, sous le cautionnement
de Jean-Antoine Massip, qui paraît avoir été substitué par Cluzet
à ses droits.

Le 16 avril 1840, les commissaires de police ont constaté que
Massip percevait des droits supérieurs à ce tarif.

Sur la citation du ministère public il est intervenu, le 15 mai
1840, au Tribunal correctionnel de Toulouse, un jugement qui a
condamné Massip à quinze jours d'emprisonnement, par applica-
tion des articles 174 et 463 du Code pénal.

Sur l'appel, Massip a été déchargé de cette condamnation,
par le motif « que le bail à ferme à lui consenti par le maire de
Toulouse, sous l'approbation du préfet, n'a pu transmettre à Mas-
sip la qualité de fonctionnaire, percepteur, commis ou préposé
des droits, taxes, deniers communaux, caractère légal, indispen-
sable pour que Massip se trouvât classé dans l'une des catégo-
ries de l'article 174 du Code pénal, relatif au crime ou au délit de
concuSSION ;

» Que la seule qualité dont le maire a investi Massip n'a pu
être et n'a été que celle résultant d'un titre privé, dont aucune
circonstance dans la cause ne change ou ne modifie la nature,
acte par lequel Massip est constitué fermier des droits d'étalage
sur la place St-Georges au prix de 1410 fr. par an ;

» D'où il suit que les infractions par lui commises en cette qua-
lité ne donnent seulement ouverture qu'à des actions civiles devant
les tribunaux, et que telle est enfin la doctrine que la Cour de
cassation a consacrée sans déviation postérieure pour un cas ana-
logue par son arrêt du 28 décembre 1817. »

Le procureur-général à la Cour royale de Toulouse s'est pourvu
contre l'arrêt rendu par cette Cour, et sur son pourvoi est inter-
venu l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

« OUI M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hello, avocat-
général, en ses conclusions ;

» Vu l'article 174 du Code pénal, ainsi conçu :

« Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou prépo-
sés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus
publics ou communaux et leurs commis ou préposés, qui se seront ren-
dus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir, ou
en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder
ce qui était dû, pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou
pour salaires ou traitemens, seront punis savoir : les fonctionnaires ou
les officiers publics de la peine de la réclusion ; et leurs commis ou pré-
posés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au
plus. »

» Attendu que les dispositions de cet article doivent se combiner avec
les lois de finances intervenues depuis celle du 15 mai 1858, notam-
ment avec l'article 10 de la loi du 14 juillet 1858, qui a autorisé pour
1859 la perception de droits de place dans les halles, foires, marchés,
abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés, conformément à la loi du
14 juillet 1857 sur les attributions municipales, et avec l'article final de
celle du 10 août 1859, d'après lequel sont réputés *concuSSIONNAIRES*,
entr'autres les employés qui perçoivent des contributions directes ou in-
directes, sous quelque titre ou dénomination que ce puisse être, qui ne
sont pas autorisés par ces lois ; que c'est par une concession de la puis-
sance publique à titre de contribution, et non dans l'exercice de leur
droit de propriété ordinaire que les communes perçoivent des taxes sur
les halles, foires, marchés, abattoirs, etc. ;

» Qu'on ne peut donc considérer comme un titre privé, à l'égard des
redevables, l'acte par lequel les autorités municipales mettent en adju-
dication cette portion de leurs revenus ; à la vérité, l'adjudicataire n'est
à l'égard de la commune qu'un débiteur ordinaire ; mais les taxes de
perception sont établies par le public à titre de contribution, la levée de
ces taxes participe des privilèges de la levée des deniers publics ; le paie-
ment des droits réclamés est un préalable nécessaire, sauf la réclamation
ultérieure de ceux qui se prétendent lésés ; les agens de la force publi-
que sont préposés au maintien de la perception des droits concédés à l'ad-
judicataire ; dès lors, l'abus fait au préjudice des contribuables par le
fermier est un abus de la puissance publique, une violation des condi-
tions sous lesquelles les lois des finances autorisent ce mode de percep-
tion ; cet abus rentre donc dans le cas prévu par l'article 174 précité du
Code pénal qui s'applique aux perceptions communales comme aux percep-
tions faites au profit de l'Etat ; il est d'autant moins légal de refuser à
cet abus la qualification de concussion, que c'est celle que leur attribue
expressément le droit public du royaume, écrit dans la disposition finale
des lois de finances ;

» Attendu que si Massip ne peut être considéré comme fonctionnaire ou
officier public, dans l'abus de perception à lui reproché, puisqu'il n'a pas
été investi par le Roi ni au nom du Roi d'aucune qualité publique, il

n'en est pas moins substitué par son adjudication aux droits qu'aurait
exercés le receveur municipal ; qu'il jouit à l'égard des redevables des
mêmes droits et privilèges ; et qu'il ne peut renvoyer ceux-ci, en cas de
prévarication, à se pourvoir à fins civiles ;

» D'où il suit que la seconde disposition de l'article 174 du Code pénal
lui serait applicable en cas de conviction, et que la juridiction correc-
tionnelle est compétente pour connaître du délit à lui imputé ;

» Et attendu que l'arrêt attaqué n'a point méconnu en fait que Mas-
sip ne fut le fermier pour la ville de Toulouse d'un droit de hallage, dans
l'une des places de cette ville, à lui concédé sous un tarif déterminé, par
procès-verbal du 16 novembre 1858, sous l'empire de la loi du 14 juillet
précédent, et qu'il n'ait perçu, sous l'empire de celle du 10 août 1859
sur les contribuables, des droits supérieurs à ceux fixés par le tarif lé-
galement arrêté, lequel était un titre public et non privé ; que la Cour
royale de Toulouse en le relaxant de la poursuite du ministère public, et
en n'accordant qu'une action civile en restitution, a fausement inter-
prété ledit article 174, violé sa disposition, combinée avec celle des lois
de finances, et méconnu les règles de sa compétence ;

» Par ces motifs, la Cour casse... »

Bulletin du 29 août.

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Baptiste Desmares, plaidant M^e Lemarquièrre, son avocat,
contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Manche, qui le
condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat
suivi de vol ; — 2^o De Pierre Ladmiral (Haute-Marne), sept ans de réclu-
sion, fabrication d'une fausse lettre d'ordination, circonstances atté-
nuantes ; — 3^o Du procureur du Roi de Saint-Flour, contre un jugement
rendu par le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, en faveur
de François Salessse, prévenu de complicité d'adultère avec Julie Isolier,
femme Leparra ;

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende,
Joseph-Ferdinand Rieussac, contre un arrêt de la Cour royale de Paris,
chambre des appels de police correctionnelle, qui l'a condamné solidaire-
ment avec Hallez, son cocher, à fournir une rente perpétuelle à la mineu-
re Leyroux, pour avoir occasionné la mort de sa mère par maladresse, in-
attention et inobservation des réglemens sur les voitures publiques.

CHASSE EN TEMPS NON PROHIBÉ DANS UN BOIS APPARTENANT A UN HOSPICE.
— POURSUITES. — MINISTÈRE PUBLIC. — PLAINTE.

*Un délit de chasse en temps non prohibé, dans un bois d'hospice soumis
au régime forestier, peut-il être poursuivi par le ministère public
sans qu'il y ait eu plainte de l'administration forestière ou de la
commission de l'hospice auquel ce bois appartient ?*

L'hospice de Moreuil possède dans cette commune, terroir de
Mézières, un bois soumis au régime forestier, et confié à la sur-
veillance d'un garde forestier. Il résulte d'un procès-verbal dressé
par le garde, le 7 octobre 1839, qu'informé que depuis quelque
temps des braconniers, présumés être de Moreuil, se permettaient
de venir à l'affût dans le bois de l'hospice, et s'étant dirigé vers le
bois, il entendit, vers six heures et demie du soir dudit jour, 7
octobre, la détonation d'une arme à feu dans la direction dudit
bois ; qu'il courut sur ce point ; qu'il aperçut un homme armé d'un
fusil, qui sortait du bois, accompagné de deux chiens de plaine,
et qui fuyait vers Moreuil ; que l'ayant poursuivi, il l'atteignit à
environ deux cents pas du bois ; qu'ayant enfin reconnu cet indivi-
du pour être le nommé Norbert-Zumel fils, faiseur de bas à
Moreuil, celui-ci, en s'esquivant, laissa à terre son fusil, ainsi
qu'une carnaissière contenant un lapin fraîchement tué, des ustensiles
de chasse, etc.

Il paraît que M. le procureur du Roi près le Tribunal de Mont-
didier voulut exciter la commission administrative de l'hospice
de Moreuil à donner elle-même des suites à ce procès-verbal ;

Mais en réponse à la lettre de ce magistrat M. le maire de
Moreuil écrivit à M. le procureur du Roi que cette commission,
après avoir pris connaissance de cette lettre, était dans l'intention
de ne donner aucune suite au procès-verbal pour délit de chasse
dirigé contre Norbert Zumel.

Alors, et par exploit du 3 novembre, ce dernier fut cité, à la
requête du ministère public, comme prévenu d'avoir, le 6 octobre
précédent, chassé, sans aucune permission ni autorisation, avec
un fusil et deux chiens, dans le bois de l'hospice. Devant le Tri-
bunal de Montdidier, le prévenu prétendit que le ministère public
était sans action et non recevable dans la poursuite. Cette fin de
non recevoir fut accueillie.

Appel par le procureur du Roi.

Devant la Cour royale les mêmes moyens, les mêmes exceptions
sont reproduits.

Et le 11 janvier dernier, arrêt confirmatif ; considérant, dit la
Cour, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 30 avril 1790, la
chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement, en temps
non prohibé, et avec un permis de port d'armes, ne peut être
poursuivie que sur la plainte du propriétaire ; qu'aucune loi n'a dé-
rogé à cette disposition, en ce qui concerne la chasse dans les
bois des établissemens publics ; considérant que s'il résulte du
procès-verbal du 7 octobre dernier que Zumel a chassé dans un
bois appartenant à l'hospice de Moreuil, et s'il est vrai que ce bois
soit soumis au régime forestier, conformément à l'article 90 de la
loi du 21 mai 1827, l'administration forestière ni la commission ad-
ministrative de l'hospice de Moreuil n'ont provoqué par aucune
plainte l'action du ministère public relativement à ce fait ; par ces
motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, sans dépens.

Sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt par le procureur-général
à la Cour royale d'Amiens, est intervenu le 6 mars l'arrêt sui-
vant :

« OUI M. Romiguières, conseiller, en son rapport ;
» OUI M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions ;
» Vu le mémoire fourni à l'appui du pourvoi ;

» Vu les articles 8 de la loi du 30 avril 1790, 1, 2 et 3 de l'arrêté du
28 vendémiaire an V, 4 et 9 de celui du 19 ventose an X, 182 du Code
d'instruction criminelle, 1, 90, 159 et 218 du Code forestier ;

» Attendu que si l'article 8 de la loi du 30 avril 1790 a voulu que le
fait de chasse sur le terrain d'autrui en temps non prohibé ne pût être
poursuivi que sur la plainte des propriétaires ou autres parties intéres-
sées, l'arrêté du 28 vendémiaire an V a interdit la chasse dans les forêts
nationales à tous particuliers sans distinction, et a disposé que sur les
procès-verbaux dressés par le garde forestier les contrevenans seraient
poursuivis en conformité de la loi du 5 brumaire an IV relative aux dé-
lits et aux peines, c'est-à-dire à la requête du ministère public ;

» Que par l'arrêté des consuls, du 19 ventose an X, les bois apparte-
nant aux communes furent soumis au même régime que les bois na-
tionaux ; que l'administration, la garde et la surveillance en furent con-
fiées aux mêmes agens ; que de cette assimilation absolue il s'ensuivit
que la chasse étant légalement interdite dans les bois nationaux à tous
particuliers, sans distinction, était également interdite dans les bois com-
munaux ; qu'un tel fait de chasse devenait un délit forestier, ce qui était
conforme d'ailleurs aux dispositions de l'article 4, titre 50 de l'ordon-
nance de 1669 ; et que dès lors de tels délits pouvaient être poursuivis
par l'administration forestière aussi bien que par le ministère public,
sans le concours de la commune propriétaire, ce qui dérogeait, pour les
bois communaux comme pour les bois nationaux, aux dispositions de
l'article 8 de la loi du 30 avril 1790 ;

» Qu'on ne peut pas dire, avec l'arrêt attaqué, que cette dérogation

ne s'étendait point, en tous cas, aux bois et forêts appartenant aux éta-
blissemens publics, puisque l'article 9 de l'arrêté des consuls du 19 ven-
tose an X déclara formellement applicables aux bois des hospices et des
établissemens publics toutes les dispositions dudit arrêté ;

» Que les articles 182 du Code d'instruction criminelle, 1, 90 et 159
du Code forestier, loin de déroger à ces règles, ont maintenu cette assi-
milation, placé sur la même ligne les bois de l'Etat, les bois des com-
munes, les bois des hospices et des établissemens publics, et confié soit
à l'administration forestière, soit au ministère public le soin de pour-
suivre tous les délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, ce
qui ne s'entend pas pour l'administration forestière surtout de dé-
lits communs tel que le vol ou les attentats aux personnes, mais ce qui
comprend tous les délits, tous les faits qui peuvent nuire au régime des
bois et qui tiennent des délits forestiers ;

» Attendu dès-lors qu'en déniant au ministère public le droit de pour-
suivre directement sans qu'il fut besoin de la plainte de la commission
administrative de l'hospice de Moreuil le fait de chasse commis dans un
bois appartenant à cet hospice, la Cour royale d'Amiens a fausement ap-
pliqué l'article 8 de la loi du 30 avril 1790, violé les articles 1 et 3 de
l'arrêté du 28 vendémiaire, an V, 4 et 9 de celui du 19 ventose, an X,
182 du Code d'instruction criminelle et 130 du Code forestier ;

» Par ces motifs, la Cour casse... »

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vialas. — Audience du 24 août.

PARTAGE DE SUCCESSION. — JALOUSIE. — MEURTRE.

Jean Duroux, veuf d'un premier mariage, en contracta, en l'an
XIII, un second avec Jeanne Rouyre. Cette seconde union fut con-
tractée sous le régime de la communauté. Trois enfans, un fils et
deux filles, en sont issus. Le fils a abandonné depuis longtemps
la maison paternelle, les filles ont été successivement mariées.
François Miquel, dit *la Grêle*, avait épousé la plus jeune ; Jeanne
Rouyre étant décédée, sa succession se composa de ses apports
nuptiaux, de divers biens qu'elle avait recueillis de ses père et
mère, et enfin de sa part dans les acquisitions assez importantes
que son mari ou elle avaient faites pendant leur mariage.

En 1831, Duroux fils, et le sieur Delmas, mari de la fille aînée,
intenterent contre leur père et contre leur sœur, alors mineure et
non mariée, une instance en partage des biens personnels de leur
mère et de ceux acquis pendant la communauté. Un jugement
provisoire ordonna que, pendant le procès, Duroux fils et la
femme Delmas jouiraient des biens personnels de leur mère, et
que ceux provenant des acquisitions faites pendant le mariage
seraient en la jouissance de Duroux père et de sa fille mineure.
Duroux fils et Delmas s'accordèrent relativement à ces jouissan-
ces qu'ils devaient exercer. Duroux père, de son côté, demeura,
soit en son nom, soit comme tuteur de sa fille mineure en pos-
session de la totalité des acquêts. Il eût semblé juste qu'à l'épo-
que du mariage de sa fille avec François Miquel, Duroux eût par-
tagé provisoirement ces mêmes acquêts, il en fut autrement, et
Duroux persista à retenir les revenus de ces biens.

Placé dans une situation si différente de celle de ses deux
beaux-frères, Miquel ne cessait d'élever des réclamations, qui
étaient d'autant plus vives qu'il était dans le besoin ; elles de-
meurèrent sans résultat.

Au nombre des immeubles composant la communauté est un
champ situé au lieu de Saint-Hugues, commune de Poylasoque,
qui avait été ensemencé en blé ; François Miquel résolut d'en per-
cevoir la récolte, en conséquence il s'y rend le 29 juin, entre qua-
tre et cinq heures du matin à la tête d'un certain nombre de mois-
sonneurs ; certain que s'il y trouve son beau-père, celui-ci ne
manquera pas de se livrer à des violences, il s'arme d'un pistolet.
Jean Duroux averti des intentions de son gendre y était arrivé
avant le jour armé d'un fusil et muni de poudre et de plomb ;
posté à l'extrémité du champ, il surveillait la venue de son gen-
dre. A sa vue Miquel lui adresse ces paroles : « Beau-père, le blé
est-il mûr ? — Comme ça, répond Duroux. — Il faut le couper, »
lui réplique Miquel, et après ces mots il continue de suivre le che-
min qui borde le champ et y entre par le passage ordinaire ; il
dépose aussitôt son pistolet et commence à scier le blé. Duroux ac-
court aussitôt à travers champs, arrive sur les moissonneurs, et
les couchant en joue il leur crie : « Qui vous a ordonné de mois-
sonner cette pièce ? — Votre gendre, répondent-ils. — Je vous
défends de moissonner davantage, sinon j'en tuerai plus d'un. »
A cette menace, Miquel court chercher son arme, et se plaçant en
avant des moissonneurs et à quatre pas de son beau-père il lui
dit : « Ne tirez pas sur eux, c'est moi qui les ai commandés,
c'est à moi qu'il faut vous en prendre ; tirez sur moi si vous
en avez le courage, sinon je tire. » Celui-ci n'en avait point
l'intention, puisqu'il tenait son arme renversée sur son bras
gauche et qu'il ne fit aucun mouvement pour la diriger contre
son meurtrier, et cependant il finissait à peine son interpellation,
que Duroux poussait la détente de son fusil et l'étendait à ses
pieds. « Arrêtez-le, je suis mort, » essaye-t-il de crier d'une voix
entrecoupée, et il expire. On se jette sur Duroux, on le désarme
malgré sa résistance ; on lui reproche son crime, il s'y montre in-
sensible ; il fait plusieurs fois le tour du cadavre et s'écrie : « Je
crois que c'était un lièvre, mais c'est un levreau et un beau le-
vreau. Je l'ai bien tué, il y a plus de deux ans que je le veillais :
plût à Dieu que la levraude y fût aussi... » Une population nom-
breuse accourt sur le lieu de la scène, et tandis qu'elle déplore la
mort de l'infortuné Miquel, Duroux prend son repas du matin et
semble étranger à tout ce qui se passe.

Un très grand nombre de témoins déposent d'une manière uni-
voque des faits qui viennent d'être analysés. Le crime était con-
stant et l'auteur était bien connu ; aussi l'accusation et la défense
ont-elles dirigé tous leurs efforts sur le point de savoir s'il y avait
ou non préméditation, si Duroux avait été ou non provoqué, ou
s'il s'était trouvé ou non en état de légitime défense. En outre des
circonstances déjà rapportées, il est résulté des débats que Duroux
n'avait par aucun propos manifesté l'intention de tuer son gendre ;
que Miquel avait déclaré à quelques personnes qu'il serait possible
qu'il eût des discussions avec son beau-père, mais qu'il ne voulait
point l'attaquer, et qu'il ne ferait que se défendre ; que lorsque
celui-ci s'avança vers l'accusé en disant : « Tirez, si vous en avez
le courage, ou je tire, » il avait si peu l'intention d'effectuer cette
menace qu'il avait son pistolet dans la main droite, appuyé sur
l'avant-bras gauche, qu'il ne fit aucun mouvement pour ajuster,
et qu'au contraire il chercha à détourner l'arme qui lui donna la
mort. Il a été constaté aussi que Miquel avait dans sa poche quel-
ques parcelles de poudre enveloppées dans du papier, mais que
du reste son pistolet n'avait point de pierre et qu'il n'était point
amorcé.

Duroux, interrogé sur les motifs qui l'ont porté à commettre
le crime qu'on lui impute, entre dans beaucoup de détails que
sa voix affaiblie par l'âge (l'accusé est âgé de soixante-treize
ans) ne peut faire parvenir jusqu'aux jurés, ce qui force M. le
président à le faire descendre dans le prétoire et à le faire placer

après du banc du jury. Voici le résumé de ces explications : Le 28 juin, veille de la mort de Miquel, il avait entendu dire que son gendre devait se rendre sur le champ de Saint-Hugues, dont Duroux est en possession, pour scier le blé, avec un grand nombre de moissonneurs; il se rendit, le 29 juin, sur le champ au point du jour; qu'arrivé là, il chargea son fusil; que lorsqu'il vit s'avancer Miquel avec un grand nombre de personnes la peur s'empara de lui; qu'en voyant son gendre avec un pistolet il crut ses jours exposés, et que dans son trouble il toucha par mégarde la détente de son arme qui parut sur-le-champ. Sur l'observation de M. le président que devant le juge d'instruction il a prétendu au contraire que son intention était bien de tuer son gendre et que c'était là le seul moyen de l'arrêter dans son entreprise, Duroux persiste à soutenir sa dernière version, et nie tous les propos qu'il a tenus après ce malheureux événement.

L'accusation a été soutenue par M. Gayral, procureur du Roi, qui s'est attaché à prouver principalement que le crime avait été commis avec préméditation, et que Duroux méritait toute la sévérité de la loi.

M^e Boë-Lalevie a présenté la défense de l'accusé. Le corps de délit étant constant, il a cherché à établir que le crime n'avait pas été commis avec préméditation, que Duroux était excusable, soit comme ayant été provoqué, soit comme s'étant trouvé en état de légitime défense, et que dans tous les cas le jury ne pouvait s'empêcher de reconnaître qu'il y avait des circonstances atténuantes. Cette défense a été couronnée en partie de succès. Reconnu coupable de meurtre, mais sans préméditation et avec des circonstances atténuantes, Duroux a été condamné à vingt années de réclusion.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 août, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Père-en-Retz, arrondissement de Paimboeuf (Loire-Inférieure), M. Huguët (Balthazar-Gaudens), ancien avoué en remplacement de M. Sauvaget, décédé; — Juge de paix du canton de Craon, arrondissement de Château-Gontier (Mayenne), M. Testard (Aristide), licencié en droit, en remplacement de M. Boulard, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de Songeons, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Altette (Thomas), suppléant actuel, en remplacement de M. Millet, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de Beaucuire, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Genovier (Joseph-Auguste), suppléant du juge de paix du 1^{er} arrondissement de Nîmes, en remplacement de M. Goubier, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Bourg-Argeral, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Montchovet (Jacques-Louis), ancien notaire, en remplacement de M. Jammes, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Luzech, arrondissement de Cahors (Lot), M. Lurguët (Jean-Aman), suppléant actuel, en remplacement de M. Murat, dont la démission est acceptée; — Juge de paix du 1^{er} arrondissement d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Lamothe-Viremondoy, avocat, suppléant du juge de paix du 2^e arrondissement d'Agén, en remplacement de M. Lacan, décédé; — Juge de paix du canton d'Asaffort, arrondissement d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Gavarrat (Joseph-Gabriel-André), suppléant actuel, en remplacement de M. Duffoure, décédé; — Juge de paix du canton de Brécey, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Loyer, licencié en droit, suppléant du juge de paix du canton de Villedieu, en remplacement de M. Morin, décédé; — Juge de paix du canton de Ducé, même arrondissement, M. Pinot, suppléant actuel, en remplacement de M. Delaroche, décédé;

Juge de paix du canton de Quimper, arrondissement de ce nom (Finistère), M. Mauduit, juge de paix du canton de Morlaix, en remplacement de M. Lehars, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du même canton, M. Mondehair (Eugène-Alexandre), propriétaire, en remplacement de M. Lebouteiller, démissionnaire; — Juge de paix du 5^e arrondissement de Brest, M. Leferec (Gabriel-Jacques), juge de paix du canton de Landivisiau, en remplacement de M. Lecoat-Dubois, décédé; — Suppléant du juge de paix du même arrondissement, M. Beuscher (Hippolyte), en remplacement de M. Jeillard, décédé; — Juge de paix du canton de Plouzevedé, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Pouliquen (Joseph), en remplacement de M. Lacaze, non-acceptant; — Juge de paix du canton de Norrent-Fontès, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Candélier (Héliodore-Florimond-Théophile), en remplacement de M. Marchant, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Sémur en Brionnais, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Fricand (Claude), suppléant actuel, en remplacement de M. Gouvenain, décédé; — Juge de paix du canton de Vouneuil, arrondissement de Châtelleraut (Vienne), M. Millet (François), suppléant actuel, en remplacement de M. Béra, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Châteaubourg, arrondissement de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Joulain-Boisrobin (Pierre), juge de paix du canton de St-Julien de Vourantes, en remplacement de M. Guicheteau, admis à la retraite; — Juge de paix du canton de St-Julien de Vourantes, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Lejeune-François, en remplacement de M. Joulain-Boisrobin, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de Villeneuve-le-Roi, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Gentilhomme (Louis), suppléant actuel, en remplacement de M. Nallot, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Aubenton, arrondissement de Vervins (Aisne), M. Carpentier (Auguste), propriétaire, en remplacement de M. Barbier, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton d'Aiguilles, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), M. Martin (Jean-Joseph), notaire, en remplacement de M. Bonnard, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Flize, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Dourlet-Moreau (Jean-Baptiste), propriétaire, en remplacement de M. Horbette, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Noiron-Porcien, arrondissement de Reims (Ardennes), M. Lelièvre (André), propriétaire, en remplacement de M. Cailteux, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Carignan, arrondissement de Sedan (Ardennes), M. Dérusseux (Philippe-François-Xavier), ancien juge de paix, en remplacement de M. Grosieux, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton sud de Sedan, même arrondissement, M. Noël (Jean-François), ancien avoué, en remplacement de M. Gosset, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de La Salvetat, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Boyer (Victor), maire de Castelmary, en remplacement de M. Teulat, qui n'habite plus le canton; — Suppléant du juge de paix du canton de Mur-de-Barrez, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Decomblat père (Jean), licencié en droit, en remplacement de M. Dechomel-Dienne, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Vic, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Dejon (François), membre du conseil d'arrondissement d'Aurillac, en remplacement de M. Salvage-Clavière, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Hilaire de Villefranche, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Chansacq (Jacques), ancien notaire, en remplacement de M. Cotard, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de La Courvine, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. d'Ussel (Armand), propriétaire, en remplacement de M. Baudot.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vallier, arrondissement de Valence (Drôme), M. Falcon (François), propriétaire, en remplacement de M. Ruffin, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Tain, même arrondissement, M. Bergeron (Pierre-Laurent), notaire, en remplacement de M. Monnet, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Bourdeaux, arrondissement de Die (Drôme), M. Ollivier (Jacques-Joseph), notaire, en remplacement de M. Menuel, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Luc, même arrondissement, M. Borel (Louis), propriétaire, en remplacement de M. Nal, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Damville, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Routier-Maisonville (Ambroise-Pierre-Fran-

çois), propriétaire, en remplacement de M. Bardel, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Gaillon, arrondissement de Louviers (Eure), M. Legrand-Duruffé (Amable), ancien président du Tribunal de commerce d'Elbeuf, en remplacement de M. Baroche, non-acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Concarneau, arrondissement de Quimper (Finistère), M. Dumanoir (Auguste), ancien receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Leguillou-Pénaros, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Vigan, arrondissement de ce nom (Gard), M. Capion (Jean-Jacques), notaire, en remplacement de M. Delpech d'Espinassous, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-James, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Boudelet (Antoine-Placide), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Daugnet, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Bourbonne, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Bastien (Jean-Baptiste), propriétaire, en remplacement de M. Perrignon, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Mont-Louis, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Paris (Jean-Baptiste-Laurent), ancien receveur des douanes, en remplacement de M. Cazeilles, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Drulingen, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Vack (Louis-Charles), notaire, en remplacement de M. Zeissolf, démissionnaire; — Suppléants du juge de paix du canton de la Petite-Pierre, même arrondissement, MM. Reisenbach (Annibal) ancien colonel, et Hoffmann (Philippe), en remplacement de MM. Klepfel, démissionnaire, et Vack; — Suppléant du juge de paix du canton d'Erstein, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin), M. Unfritt (Ignace), propriétaire, en remplacement de M. Corhumel, décédé;

Suppléants du juge de paix du canton de Lucenay-l'Évêque, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), MM. Verger (Pierre), notaire, et Decombeau fils (Louis), propriétaire, en remplacement de M. Bourceret, nommé juge de paix, et Catin, qui n'habite plus le canton; — Suppléants du juge de paix du canton de Sainte-Hermine, arrondissement de Fontenay (Vendée), MM. Parenteau (Armand), licencié en droit, et Rivalland (Alexandre), ancien notaire, en remplacement de MM. Jousserant, démissionnaire, et Mercerot, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Moy, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Jorand (Eudoxe-Charlemagne), ancien notaire, en remplacement de M. Leroy, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Valon, arrondissement de l'Argentière (Ardeche), M. Valladier (Jules-Henri-Isidore) licencié en droit, en remplacement de M. Ollier, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Murat, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Delbet (Pierre), avocat, en remplacement de M. Trèves, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Pietra, arrondissement de Corté (Corse), M. Pitti-Ferrandi (François), en remplacement de M. Savignoni, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Confres, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Bourjaillat (René-Edouard), propriétaire, en remplacement de M. Maufus, qui n'habite plus le canton; — Suppléants du juge de paix du canton de Fort-Louis, arrondissement de Lorient (Morbihan), MM. Le Cam (Anatole), propriétaire, et Thepunts (Louis-Pierre-Auguste), en remplacement de MM. Kerneur et Compulac, dont les nominations sont révoquées; — Suppléant du juge de paix du canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Gariot (Charles), propriétaire, en remplacement de M. Buchet, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Beaumont-sur-Sarthe, arrondissement de Mamers (Sarthe), M. Bodebourg (Jean), propriétaire, en remplacement de M. Lemele, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Pater, même arrondissement, M. Fontaine (Pierre-Jacques), propriétaire, en remplacement de M. Cormaille, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Draguignan, arrondissement de ce nom (Var), M. Mouvel (Edouard), propriétaire, en remplacement de M. Pouille, nommé juge de paix.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 septembre, sous la présidence de M. le conseiller Poulitier. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Duchesne, négociant, rue St-Denis, 6; Fossin, joailler, à Passy; Richard, propriétaire, rue du Chaume, 7; Vincent, marchand de nouveautés, boulevard du Temple, 25; Carré, avoué de première instance, rue de Choiseul, 2 ter; Vincent, marchand de draps, rue Bertin-Poirée, 5; Duluard, commissionnaire en vins, quai d'Orléans, 6; Capron, marchand de graines, aux Batignolles, rue Truffaut, 20; Dausse, propriétaire, boulevard du Temple, 54; Largéat, propriétaire, rue de Seine, 79; Bonot, propriétaire et fermier, à Bobigny; Lombard, agent de change, rue St-Lazare, 106; Neret, pharmacien, rue Rochechouart, 50 bis; Nepveu, architecte, rue d'Anjou, 8; Leroux, propriétaire, rue de Lille, 81; Leroux, banquier, rue de l'Echiquier, 53; Doré, marchand de papier, rue Dauphine, 52; Mollière Laboulaye, sous-chef à l'administration des postes, à Belleville, rue de Paris, 46; Durand, mécanicien, rue de l'Abbaye, 10; Descantons de Montblanc, propriétaire, rue de Tivoli, 8; Cousin, docteur en médecine, rue Martel, 15; Quillet, fabricant d'horlogerie, rue Meslay, 24; Guérin, marchand de vin, à Montrouge; Sagot, dit Lesage, pharmacien, boulevard du Temple, 50; Sage, propriétaire, rue des Saints-Pères, 67; Druet, notaire, rue Neuve-du-Luxembourg, 27; Dubaré, propriétaire, rue Contrescarpe, 15; Lecouteux, propriétaire, à Créteil; Delécluze, propriétaire, rue Chabannais, 1; Belhomme de Morgny, propriétaire, rue Richelieu, 60; Belot, propriétaire, quai de la Mégisserie, 66; Leullier, négociant, rue du Faubourg-Saint-Denis, 24; Levauche, bijoutier, rue Saint-Martin, 94; Hénon aîné, négociant, rue Chapon, 3; Lance, entrepreneur de bâtiments, rue de la Pépinière, 55 bis; Germinet, marchand quincailleur, rue Saint-Denis, 189.

Jurés suppléantaires : MM. Ferrant, propriétaire, rue de la Huchette, 15; de Langlard, docteur en médecine, rue Saint-Honoré, 535 bis; Delafond, propriétaire, rue de Chaillot, 2; Marchand, propriétaire, rue de Madame, 15.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

TULLE. — Nous avons rendu compte dans notre numéro du 12 août dernier des circonstances étranges qui rattachaient au nom de M^{me} Lafarge celui du jeune Guyot qui s'est donné la mort à Bains (Meuse). Nous avons dit que deux lettres écrites à Guyot par Marie Capelle étaient restées entre ses mains lors de la remise par lui faite de sa correspondance sur la demande de la famille Garat.

M. le procureur-général près la Cour de Limoges a cru devoir provoquer une information sur ces faits.

Cette information est, dit-on, terminée, et il paraît qu'il en sera question dans les débats qui auront lieu bientôt devant la Cour d'assises.

Cette information confirme les faits que nous avons publiés dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 août.

— **TOLLOUSE, 28 août.** — Une scène déplorable et dans laquelle un juge suppléant du Tribunal de commerce de cette ville s'est gravement oublié vis-à-vis d'un membre du barreau, vient de se passer, hôtel Daraz, où siège momentanément la justice consulaire.

On raconte que M^e R..., avocat près la Cour royale, ayant plaidé la veille pour le sieur B... contre le sieur M..., banquier de cette ville et juge-suppléant, a été assailli le lendemain par ce dernier

au moment où il franchissait paisiblement les degrés de l'escalier qui conduit au Tribunal de commerce, que le sieur M... l'a saisi violemment par derrière sans bruit, sans avertissement préalable, et qu'après lui avoir fait faire volte-face il l'a brutalement pris au collet, lui a porté le poing sur la figure en lui disant : « Quand tu te permettras de plaider contre moi comme tu l'as fait hier, c'est à moi que tu auras à faire. » Une lutte, dit-on, allait s'ensuivre entre les deux champions, mais elle a été heureusement prévenue par M. L..., juge au Tribunal de commerce, qui les a séparés et a mis fin à ce pénible débat.

Il paraît qu'à la suite de cette agression inattendue M^e R..., insulté à propos d'un acte de son ministère, a provoqué immédiatement une réunion du conseil de discipline de l'Ordre des avocats, et que sur l'exposé des faits qui précèdent le Conseil, prenant en considération la plainte de cet honorable membre du barreau, a invité *unanimentement* M^e R... à traduire le sieur M... devant les Tribunaux compétents, et lui a donné pour l'assister dans sa défense un conseil composé de trois avocats et du bâtonnier de l'Ordre. Ce sont MM. Gautier, bâtonnier; Lassale, Joly et Bouchage, membres du Conseil de discipline. Il paraît, en outre, que le Conseil doit adresser directement une plainte contre le sieur M... à M. le procureur-général.

Les débats de ce procès ne seront probablement portés, à cause des vacances, qu'à l'une des audiences de rentrée du mois de novembre.

— **CAUDEBEC, le 28 août :** Le sloop *Anastasie-Eliza*, capitaine Victor Fressigot, du port de Rouen, et venant de port de Hull, en Angleterre, avec un chargement de charbon de terre, se trouvait hier, à l'heure de la marée, entre la Vaquerie et Villequier, sur la traverse, du côté du sud, lorsqu'il fut violemment abordé par le brik *Camillius*, que remorquait le bateau à vapeur le *Vésuve*, allant, dit-on, dans ce moment d'une vitesse de huit milles à l'heure. Le choc fut si violent, qu'il coupa le sloop jusqu'à la proue, que l'ancre du *Camillius* entra dans le coffre de l'*Anastasie*, au-dessous de la flotaison, et qu'enfin le sloop faillit disparaître sous les flots.

Dependant le capitaine Fressigot et ses cinq hommes d'équipage surent lutter avec courage et sang-froid contre l'imminence du danger. Bientôt aussi, à la vue de leur pavillon mis en berne, plusieurs embarcations vinrent à leur secours fort à point, car, quelques instants après, le sloop était submergé.

Nous regrettons de ne pouvoir citer les noms des personnes généreuses qui ont aidé le capitaine Fressigot à sauver le grément, les voiles et quelques autres objets qui ont été transportés tant à Villequier qu'à Vatteville. Mais, à la marée de cette nuit, la barre, qui est vraiment monstrueuse depuis quelque temps sur la traverse, a fait chavirer le malheureux sloop, et l'a entraîné avec elle.

Le capitaine Fressigot prétend avoir de justes griefs à articuler contre le capitaine du bâtiment à vapeur le *Vésuve*. Il arguë dans son rapport de l'impossibilité où il était, se trouvant au sud dans la traverse, et sans vent, de passer au nord, tandis que le bateau à vapeur, qui venait derrière lui remorquant un seul navire, aurait bien pu passer au nord. Nous ignorons jusqu'à quel point sont fondées les prétentions de M. Fressigot, que tout le monde d'ailleurs plaint ici, car on assure que sa fortune consistait presque entièrement dans son petit sloop.

Nous avons un second sinistre à signaler. Un brick anglais, également chargé de charbon de terre, a aussi péri cette nuit dans les mêmes parages, et à une faible distance du sloop dont nous venons de parler. Mais ce sinistre est dû aux accidents du terrain. On sait combien la passe de Villequier est dangereuse. Or, le brick était échoué, avait fait, selon l'expression d'usage, une souille, et la violence du flot l'a fait chavirer cette nuit. Des débris de ce navire ont été recueillis aujourd'hui. Voici le nom inscrit sur l'un d'eux : *Shish*. La cargaison a été perdue, mais l'équipage est sauvé.

Un troisième navire, un dogre, se trouve encore en ce moment échoué dans les mêmes parages, et l'on redoute pour lui de funestes conséquences. N'y aurait-il donc pas lieu d'aviser à améliorer cette partie de la rivière?

Notre quai est couvert des débris de deux navires engloutis, débris amenés par la marée de ce matin et recueillis par les soins de nos vigilans douaniers. La carcasse du sloop a roulé avec les flots, et est venue échouer à la pointe de Villequier.

— **GRIZOLLES.** — Un crime affreux vient de consterner la ville de Grizolles (Tarn-et-Garonne). Un jeune postillon, nommé Fronier, a été trouvé assassiné dans l'écurie. Sa tête était percée de nombreuses blessures faites avec un instrument pointu, et le crâne était entièrement fendu. Le procureur du Roi et le juge d'instruction de Castelsarrasin se sont rendus sur les lieux; de nombreux témoins ont été entendus; deux personnes sur qui pèsent les plus graves soupçons ont été arrêtées.

— **BOULOGNE-SUR-MER.** — Paris est un industriel émérite; malheureusement les espèces d'industries qu'il exploite ne sont pas autorisées par les lois, ce n'est pas la première fois qu'il a des comptes à démêler avec la justice, et il lui en a déjà coûté plusieurs mois de prison.

En dernier lieu, notre quidam s'est mis à spéculer sur le recrutement; à l'en croire, il est au mieux avec les premières autorités, et grâce à sa puissante protection le conscrit qui daigne se confier à lui est certain de son exemption. Il rend service par pure humanité et n'exige pas d'argent; seulement il se fait souscrire quelques petits billets de 300 ou de 600 francs dont il réclame plus tard le paiement devant les Tribunaux.

L'ignorance et la crédulité de nos campagnards sont encore si grandes que les dupes ne manquent pas.

Un bon campagnard de nos environs s'est pris dans ses filets. Son fils venait de tomber au sort, il s'adressa à Paris qui lui promit monts et merveilles, et qui l'engagea si bien qu'il en obtint le petit billet de 300 francs, objet de sa convoitise.

Arrivé le jour de la révision, et voici l'expédition qu'imagine l'entrepreneur d'exemption : il achète du safran, le délaie avec de l'eau, puis badigeonne la figure et la poitrine du jeune conscrit en l'assurant qu'il était parfaitement teint, et que bien certainement il passerait pour avoir la jaunisse. Malheureusement la supercherie fut facilement découverte, et le conscrit déclaré bon pour le service.

De là plainte du père en escroquerie, et le Tribunal a condamné Paris en treize mois de prison.

— **ST-ETIENNE.** — Un déplorable accident est arrivé samedi dernier à Condrieu. Au passage du bateau à vapeur devant ce village, onze personnes environ, ayant voulu descendre à terre, passèrent sur un petit bateau qui devait les conduire à bord. Ce bateau fut entraîné, soit par le courant du fleuve, soit par les vagues du bateau à vapeur, contre les roues d'un moulin qui le firent complètement chavirer. Trois personnes n'ont pu être retirées vi-

vantes, et on cite parmi elles la fille unique de M. Naubertrand, tenant l'hôtel des Quatre-Nations.

PARIS, 31 AOUT.

— Le fils d'un membre de la pairie, à la suite de ce qu'on appelle une erreur de jeunesse, était sur le point de consommer ce qu'on nomme dans la pairie une mésalliance, et il avait poussé les choses jusqu'à faire à son père des significations d'actes respectueux, dont ce dernier, peut-être dans le seul intérêt de gagner du temps, a contesté la validité. Cette résistance est restée sans succès devant le Tribunal de première instance. Appel du noble pair.

Le combat judiciaire allait s'engager lorsque l'intimé a renoncé au mariage malencontreux et par conséquent au jugement qu'il avait obtenu. Sur ce motif, M^e Laureau, avoué de l'appelant, a demandé que la cause fût rayée du rôle.

M. le premier président Séguier : Il ne doit pas y avoir d'opposition : pour nous, nous applaudissons à ce résultat : Père et mère honoreras, c'est un précepte dont on se trouve toujours bien.

M^e Joannès, avoué de l'intimé : Mon client et moi partageons entièrement votre avis, M. le président; et nous nous empressons de consentir à la radiation.

Il n'a pas été dit si la jeune fille était de moitié dans ce renoncement à l'union convenue.

— Voici un procès qui semble rappeler celui des membres et de l'estomac. C'est le sieur Nez qui plaide contre Lajoue, à l'occasion d'une cour commune entre deux, et les actes qui régissent la servitude ont été reçus par M^e Bouche. La Cour royale (1^{re} chambre), saisie de la contestation entre si proches voisins, a confirmé le jugement qui maintient une communauté si respectable, tout en laissant subsister certaines constructions établies sur Lajoue..., c'est-à-dire sur le terrain de ce dernier!...

— La compagnie des avoués près la Cour royale de Paris a procédé samedi au renouvellement partiel de sa chambre de discipline.

MM. Lamaille, Delaine et Tartois ont été élus en remplacement de MM. Labois, Laureau et Gallois, membres sortants.

Pour l'année judiciaire 1840-1841, la chambre est composée ainsi qu'il suit: MM. Maucourt, président; Perin, syndic; Merger, rapporteur; Lecacheur, secrétaire; Lagarde, trésorier; Colmet de Sarterre, Lamaille, Delaine, Tartois.

— Le Tribunal de commerce a tenu aujourd'hui, sous la présidence de M. Martignon, la première audience du petit rôle des

lundis, par suite des nouvelles dispositions arrêtées par le Tribunal.

Les deux audiences du grand rôle qui se tenaient les lundis et mercredis, se tiendront désormais le mercredi, l'une à onze heures, dans la grande salle d'audience, l'autre à midi, dans la salle consacrée ordinairement aux assemblées de créanciers.

Les assignations pourront être données pour les audiences du lundi.

— Les jurés de la deuxième session d'août, avant de séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 150 francs 50 cent., qu'ils ont répartis par tiers entre la société d'instruction élémentaire, celle des prévenus acquittés, et la société pour le placement et l'apprentissage des jeunes orphelins.

— M. Levasseur, fabricant de meubles, s'apercevait depuis quelque temps qu'on lui volait du bois de placage dans ses magasins, situés rue Saint-Antoine, 141. Il porta ses soupçons sur des gens sans aveu qui rôdaient la nuit dans le voisinage. En conséquence, il se rendit dans ses magasins le 11 mars à huit heures du soir, pour y exercer sa surveillance. En arrivant, il trouva un de ses magasins ouvert, et bientôt, à la lueur d'une lampe, il aperçut trois individus qui se disposaient à enlever du bois de placage.

M. Levasseur se jeta aussitôt sur un de ces individus; une lutte s'engagea pendant laquelle les deux autres disparurent. Cependant M. Levasseur parvint à se rendre maître de l'homme qui l'avait saisi. C'était l'accusé Biguin, déjà condamné deux fois pour vols, et placé sous la surveillance de la haute police. M. Levasseur reconnut qu'il lui avait été volé dans la soirée trois piles de bois de placage, d'une valeur de 4 à 500 fr. environ. Probablement les voleurs avaient déjà fait un premier voyage avant l'arrivée du propriétaire.

Aujourd'hui Biguin est assis sur les bancs de la Cour d'assises comme accusé de vol commis la nuit, dans une maison habitée, de complicité, et à l'aide d'effraction. Il soutient qu'il ne se trouvait pas dans le magasin au moment où M. Levasseur se présentait, que c'est M. Levasseur qui l'y a poussé, en le prenant pour un de ses voleurs, et que s'il se trouvait dans la cour, c'était pour voir un nommé Philippe, ébéniste.

Ce système n'a point trouvé créance auprès du jury, et malgré les efforts de M^e Bulan, Biguin a été déclaré coupable et condamné à six années de travaux forcés sans exposition.

— Le sieur Auguste H... étudiant en médecine, dont nous avons annoncé l'arrestation comme impliqué dans une prévention de faux, conjointement avec plusieurs autres personnes, vient d'être mis en liberté en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil, qui a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre lui.

— MADRID (Espagne), 23 août. — Il vient de se passer ici un petit événement dont on s'occupe beaucoup dans le monde politique. A la suite d'une polémique assez vive entre l'Eco del Comercio, journal radical, et le Correo nacional, organe des doctrines constitutionnelles, une rencontre a eu lieu entre M. Isnardi, rédacteur de l'Eco, et M. Sartorius du Correo. Le général Infante et un rédacteur de l'Eco étaient les témoins de M. Isnardi; M. Sartorius était accompagné par le colonel Cordova et par M. Las Heras. M. Isnardi, qui devait avoir, selon l'usage admis en Espagne, le choix des armes, opta pour le sabre. Les deux adversaires, accompagnés de leurs témoins, se rendirent à trois heures de l'après-midi, dans un champ situé derrière Vista-Alegre, maison de plaisance de la reine, aux environs du village de Carabanchel. On mesura les distances et l'on tira au sort la distribution des armes, l'un des sabres se trouvant un peu plus long que l'autre. Le sort favorisa M. Isnardi à qui échet le plus long. Les témoins avaient décidé que le combat continuerait jusqu'à ce qu'ils donnassent le signal de cesser. Après quelques bottes M. Sartorius atteignit M. Isnardi deux fois de suite, lui faisant à la tête deux blessures dont l'une a quelque gravité. Les témoins intervinrent alors et mirent fin au combat. M. Isnardi, transporté d'abord à Carabanchel où il fut pansé, a été conduit le soir dans sa maison à Madrid.

— Nous avons déjà annoncé le premier volume de la collection nouvelle du Recueil général des Lois et des Arrêts que publient MM. de Villeneuve et Carette. Le second volume vient de paraître, et ce volume, comme le premier, nous semble remplir largement toutes les promesses de l'éditeur.

M. le ministre de la justice vient de souscrire à cet important ouvrage, auquel nous consacrerons prochainement un examen approfondi.

— En vente aujourd'hui mardi, au Bureau, rue du Croissant, 16, la 2^e livraison de la Revue parisienne, (mois d'août), par M. DE BALZAC. 1 fr. le volume.

— Voici deux ans de suite que l'institution BOUTET obtient le prix d'honneur au concours général; c'est un succès d'autant plus éclatant qu'elle n'envoie que quinze élèves au collège.

LES DEUX MAITRESSES. — FRÉDÉRIC ET BERNERETTE.

Par ALFRED DE MUSSET. — En vente à la librairie de DUMONT, 2 vol. in-8°. 15 fr.

Le directeur-général de L'ÉCLAIR, COMPAGNIE D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LA GRÊLE, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie que le semestre d'intérêts échus le 1^{er} août courant sera payé tous les jours, de midi à deux heures, chez M. P.-F. LEFERT, banquier à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 42, à partir du 5 septembre prochain.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à TREIZE MILLIONS de francs, dont plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

L'assemblée générale des anciens actionnaires propriétaires du théâtre du 12 messidor an III, aura lieu le mardi

8 septembre 1840, à sept heures du soir, dans le local ordinaire de ses séances, rue des Fossés-St-Germain-Auxerrois, n. 36.

L'assemblée aura à délibérer sur la nomination des liquidateurs de la société, sur les pouvoirs qu'elle croira devoir donner à ces liquidateurs, indépendamment de ceux qui résultent de la détermination du 4 décembre 1838, sur le parti à prendre relativement aux rentes inscrites au nom de la société, et, enfin, sur l'arrêté des comptes des administrateurs et sur la décharge à leur donner.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances la Rurale sont priés de vouloir bien se réunir, à sept heures et demie du soir, le mercredi 16 septembre prochain, rue Richer, 34, pour délibérer sur diverses modifications à apporter à l'acte social et nécessitées par l'accroissement des opérations de la compagnie.

Avis à MM. les actionnaires de la société de Pyrimont-Seyssel.

Le directeur-gérant de la société de Pyrimont-Seyssel a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée gé-

nérale extraordinaire des actionnaires nominatifs du 30 août dernier, n'ayant pas réuni le nombre d'actions voulu par l'article 43 des statuts, une nouvelle assemblée est convoquée de droit pour le dimanche 13 du courant, à midi, au siège de la société, et ce conformément à l'article 44 des statuts.

Paris, le 1^{er} septembre 1840.

MM. les actionnaires de la compagnie des charbonnages de Ste-Cécile et Saint-Séraphin sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 15 sep-

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M. COURGIBET, ANCIEN AGRÉÉ, A Paris, rue Montmartre, 130.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 17 août 1840, enregistré le 19 du même mois, et déposé le lendemain au greffe du Tribunal de commerce de la Seine;

Il appert,

Que M. Charles-Ferdinand HURÉ, et M. Félix Jules HURÉ, demeurant ensemble à Paris, rue St-Denis, 114, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de la passementerie et tout ce qui s'y rattache.

La raison sociale sera Charles HURÉ frs, et le siège est à Paris, rue St-Denis, 114.

La signature est aux deux sociétaires pour les besoins de la société seulement.

La société commencera le 1^{er} janvier 1841 et finira à pareille époque de l'an 1851.

COURGIBET.

La durée de la société sera de vingt années, qui commenceront aussitôt que cent actions auront été émises; elle ne sera définitivement constituée que si cent actions sont placées avant le 1^{er} mars prochain.

La signature sociale appartient aux deux associés conjointement, qui n'en devront faire usage que pour les affaires de la société, qui auront toujours lieu au comptant.

MM. Seguin et Roux seront les gérans solidaires; ils apportent en société leurs droits à l'exploitation du brevet d'invention obtenu le 14 novembre 1838, sous le n^o 9158, et de celui de perfectionnement obtenu le 22 mai 1840, et encore le droit de profiter de tous les perfectionnements qu'ils pourront faire.

Le fonds social est fixé à la somme de 900,000 francs, divisé en neuf cents actions au porteur, dont trois cents représentent le prix des brevets apportés et les six cents autres seront fournies par les commanditaires.

La société finira 1^o à l'expiration des vingt années pour lesquelles elle a été constituée; 2^o si avant ce terme la perte de la moitié du fonds social omis était constatée.

Pour faire publier l'acte dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés aux porteurs d'un extrait.

Et M^{me} Louise PONSON, épouse séparée quant aux biens de M. Jean-François COUNIS, et ce dernier, pour la validité, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 12;

Et M. Michel-Pierre BOULON aîné, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 12, d'autre part;

Il appert :

Que la société régularisée entre les parties, par acte du 15 mars 1837, et existant depuis le mois de mai 1834, a été dissoute à partir du 1^{er} mars 1840;

Que M^{me} Louise Ponson a été nommée liquidatrice, avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation et notamment le droit de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, le fonds de commerce, la clientèle et les marchandises.

Pour extrait :

Amédée DESCHAMPS, Avocat-agrégé.

M^{me} Louise Ponson et M. Boulon aîné continuent, sous la raison L. PONSON et BOULON aîné, le même commerce que celui de la société dissoute; mais M. Rohault y est complètement étranger.

rue Saint-Louis, 27, au Merai, le 4 septembre à 11 heures (N^o 1697 du gr.);

Du sieur MOUQUET, md de denrées, rue des Prouvaires, 12, le 4 septembre à 11 heures (N^o 1614 du gr.);

Du sieur LECLERE, imprimeur sur étoffes et md de vins, rue Neuve-de-la-Planchette, 12, le 7 septembre à 1 heure (N^o 1712 du gr.);

Du sieur METAIS, doreur sur bois, rue de Montmorency, 37, le 8 septembre à 11 heures (N^o 1644 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROUSSEL, entrep. de déménagements, rue de Charenton, 58, le 5 septembre à 11 heures (N^o 1650 du gr.);

Du sieur ROSTAINE, tailleur, rue Richelieu, 26, le 5 septembre à 11 heures (N^o 1615 du gr.);

Des sieur et dame BOINON jeune, pâtisseries, rue Montmartre, 96, le 8 septembre à 1 heure (N^o 1577 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers des sieur et dame DUPRÉ, anciens charcutiers, maintenant marchands de comestibles, rue de Poitou, 3, sont invités à se rendre le 5 septembre à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N^o 9771 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs CALROW frères, fabricans de boutons, rue du Rocher, impasse d'Argenteuil, 12, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N^o 1784 du gr.);

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris.

D'un jugement rendu le 18 août 1840, par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, entre M. Pierre PELEGRI, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 89, d'une part; et M. Némorin PELEGRI, demeurant à Paris, rue Bailleul, 6, d'autre part;

Il appert que la société en nom collectif qui existait entre les susnommés sous la raison sociale N. et P. PELEGRI frères, ayant pour but l'exploitation d'une maison de roulage et de commission sise à Paris, rue des Bons-Enfants, 30, est et demeure annulée à partir dudit jour 18 août courant.

Pour extrait,

Signé : SCHAYÉ.

Suivant acte passé devant M^e Gambier, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, les 18 et 22 août 1840, enregistré;

M. Jules SEGUIN, chimiste, demeurant à Vaugirard, près Paris, rue du Parc, 16,

Et M. Emile ROUX, docteur en médecine, demeurant aussi à Vaugirard, rue du Parc, 16,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la distribution dans Paris et le département de la Seine seulement du gaz dont M. Seguin est inventeur, ainsi que pour l'exploitation de tous les autres produits qui résulteront de la distillation des matières animales employées à la fabrication du gaz. Ladite société sera en commandite pour tous actionnaires qui adhérent aux statuts. La raison sociale est Jules SEGUIN, ROUX et Comp. La dénomination de la société est Compagnie d'éclairage par le gaz Seguin. Son siège est fixé à Paris.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS, Avocat-agrégé, successeur de M. Guibert, rue Richelieu, 89.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 21 avril 1840, par MM. Guyard-Delallain, Romiguières, avocats, et François Sergent, dument enregistré, déposée et en forme exécutoire.

Entre M. Paul ROHAULT, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 128, d'une part;

D'un acte sous seing privé, en date du 17 août 1840, enregistré à Paris, le 28 août 1840, folio 71, verso, case 8, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris. Signé (illisible).

Il appert :

Que M. Félix-Léger PETIT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazarre, 124, et M. Charles-Prosper LEMOULT, fabricant de bougies, présentement en Russie, se sont associés en nom collectif sous la raison sociale PETIT et LEMOULT, pour l'exploitation d'une fabrique de bougies stéariques, dite bougie de l'Arc-en-Ciel; Que la durée de la société a été fixée à dix années, à partir du jour de la constitution fixée elle-même au 17 août 1840;

Que le capital social est de 80,000 fr., dont moitié ou 40,000 fr. est versée par M. Petit, et l'autre moitié par M. Lemoult;

Que le siège de la société est à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45.

Pour extrait conforme certifié sincère et véritable :

Signé LEMOULT.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PEYRAUD, agent de remplacements militaires, rue Richelieu, 32, le 5 septembre à 11 heures (N^o 1812 du gr.);

Du sieur DELISLE, restaurateur, avenue de la Porte-Maillot, 27, commune de Passy, le 5 septembre à 11 heures (N^o 181 du gr.);

Du sieur CARTERON, md de nouveautés, rue de la Cité, 28, le 8 septembre à 3 heures (N^o 1790 du gr.);

Du sieur CHARLOIS aîné, fondeur en fonte et en cuivre, rue du Faubourg-St-Denis, 184, le 8 septembre à 3 heures (N^o 1812 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DESPREZ, tapissier md de meubles,

DECES ET INHUMATIONS.

Du 28 août.

M. Rousseau, rue des Batailles, 5. — M. Querangal, rue de Bellefonds, 4. — M. Maillard, rue de Bretagne, 46. — M. Cabany, rue Ste-Avoie, 57. — Mme Gontier, rue Vieille-du-Temple, 67.

BOURSE DU 31 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	1 ^{er} c.
5 ^o 0/0 comptant...	113 80	114	113 50	113 50
— Fin courant...	113 60	114	113 20	113 20
3 ^o 0/0 comptant...	80 50	80 60	80 50	80 50
— Fin courant...	80 50	80 65	79 90	79 90
R. de Nap. compt.	100 50	100 50	100 50	100 50
— Fin courant...	100 50	100 50	100 50	100 50

Act. de la Banq.	3165	—	Empr. romain.	100 3/8
Obl. de la Ville.	1250	—	— det. act.	25 1/8
Caisse Lafitte.	1065	—	— Resp.	— act. —
— Dito.....	5150	—	— pass.	6 —
4 Canaux.....	1260	—	3 0/0.	69 50
Caisse hypoth.	767 50	—	Belgicq.	5 0/0. —
— St-Germain	602 50	—	— Banq.	910 —
Vers.-droite.	460 —	—	— Emp. piémont.	1110 —
— gauche.	290 —	—	3 0/0 Portugal.	—
P. à la mer.	—	—	Haiti.....	530 —
— à Orléans.	465 —	—	— Lots (Autriche)	—

BRETON.